Après avoir instauré en 2017 la facturation électronique pour les transactions entre les secteurs privé et public via la plateforme Chorus Pro, la France souhaite généraliser ce processus à la plupart des acteurs économiques. Cette réforme affiche 4 objectifs : lutter contre la fraude à la TVA, faciliter les déclarations, réduire les coûts et délais de paiement, améliorer la connaissance en temps réel de l'activité économique française.

1 - Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique?

Tous les assujettis à la TVA établis en France sont concernés par la réforme de la facturation électronique, qu'ils soient redevables ou non et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les Associations à objet commercial sont ainsi concernées.

Les Associations à objet non commercial, les particuliers et les entreprises étrangères sont considérés comme des non assujettis en France et ne sont pas concernés par la réforme de la facturation électronique.

2 - Concrètement, quel est l'impact pour mon activité?

Association à objet non commercial : vous n'êtes pas concerné par la facturation électronique, ni en émission, ni en réception à condition que les activités lucratives ne dépassent pas le seuil annuel des recettes lucratives accessoires.

Dans le cas contraire, il n'y a pas d'obligation dans la création et l'envoi des factures mais vous devrez **déclarer régulièrement vos ventes à l'administration fiscale au format e-reporting** (cf cas 2 au verso). Si l'association a opté pour la TVA, elle devient assujettie et suit les règles décrites ci-dessous.

Si **votre association est à objet commercial ou a opté pour la TVA**, deux cas de figure sont possibles en fonction du statut de votre client :

STATUT DU CLIENT	VOS OBLIGATIONS
Clients assujettis à la TVA établis en France	Edition des factures normées et transmission aux clients via une PA (Plateforme Agréée).
Clients non assujettis	Pas d'obligation pour la création et l'envoi des factures mais déclaration régulière de vos recettes quotidiennes à l'administration fiscale via la plateforme PA que vous aurez choisie. Selon les logiciels utilisés, ces transmissions pourront être automatiques ou manuelles.

Si votre association est concernée par la réforme, vous aurez intérêt à uniformiser vos usages :

- · Générer toutes les factures dans un même format normé Factur-X quel que soit le type de client
- Vérifier avec votre éditeur que votre logiciel de facturation sera mis en conformité avec la réforme pour automatiser toutes les transmissions à l'administration fiscale
- Choisir une plateforme agréée gare de triage, permettant de transmettre les factures aux assujettis, aux particuliers et aux professionnels étrangers, sans distinction

3 - Quels sont les bénéfices pour mon activité?

Avec la facturation électronique, vous bénéficierez de nombreux avantages en termes de coût et de gain de temps :

- Suivi en temps réel des factures clients pour des règlements plus rapides et une amélioration de la trésorerie
- · Gain de temps avec la transmission automatique des pièces comptables au cabinet
- **Diminution des litiges** et des erreurs
- Conservation ou archivage des documents en un même endroit

4 - Comment mon expert-comptable peut-il m'aider?

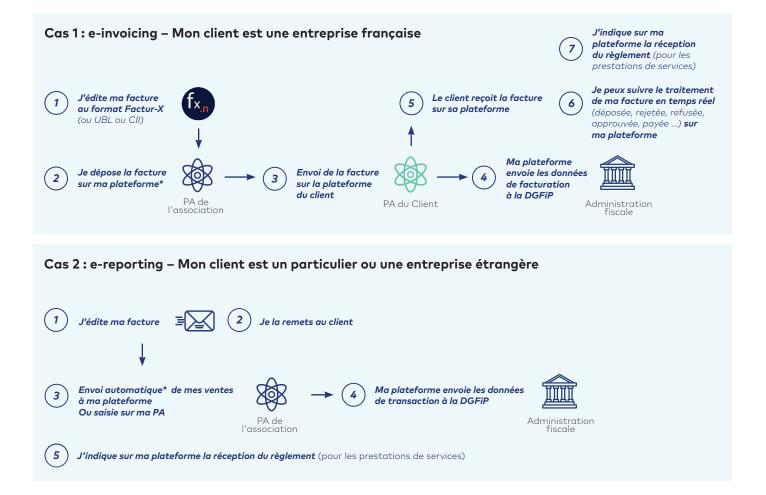


- Vérifier les seuils de non éligibilité
- Vous apporter des recommandations pour définir une nouvelle organisation
- Prendre en charge certaines tâches administratives pour que vous vous consacriez à votre cœur de métier
- Vous proposer des outils adaptés à l'activité et à la volumétrie de facturation de votre activité





5 - Les grands principes de la facturation électronique



* Une association à objet lucratif aura intérêt à utiliser un logiciel qui crée automatiquement les factures dans un des 3 formats normés (Factur-X / UBL / CII) et les dépose sur la plateforme (cas 1) et génèrent automatiquement le fichier des ventes aux particuliers et les factures aux entreprises étrangères (cas 2).

6 - Quand s'appliquera la réforme?

Deux dates sont à retenir :

- 1er septembre 2026 : Obligation pour tous les assujettis d'utiliser une plateforme agréée pour pouvoir recevoir des factures électroniques. Obligation d'émission pour les grandes entreprises et ETI.
- 1er septembre 2027 : Obligation d'émettre vos factures au format électronique et de transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale. Vous recevrez toutes vos factures sur votre PA.

7 - Le saviez-vous?

- Pour **tout acompte reçu**, vous devez **délivrer une facture** indiquant les montants HT et de TVA puis une facture du solde indiquant la référence de la facture d'acompte.
- Le **coût de traitement** d'une facture non électronique est de 15€ pour une facture reçue et de 10€ pour une facture émise. On estime le coût d'une facture électronique réduit à 1,5€.
- Pour éditer les factures papier, on consomme 36 millions de tonnes d'eau, on abat 11 millions d'arbres et on émet 3 millions de tonnes de CO2
- Les associations exonérées de TVA sont listées dans l'article 261.7-1 du Code général des impôts

Des questions, un accompagnement? Contactez votre expert-comptable!